



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juin 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0041 (COD)**

**9910/18
ADD 1**

**EF 162
ECOFIN 593
CODEC 1095**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	9910/18 ADD 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des organismes de placement collectif - Mandat de négociation avec le Parlement européen = Proposition de compromis

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la distribution transfrontière des organismes de placement collectif

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du ..., p

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs communs de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil² et de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil³ est d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les organismes de placement collectif et de lever les obstacles à la libre circulation des parts et actions d'organismes de placement collectif dans l'Union, tout en garantissant une protection plus uniforme des investisseurs. Si ces objectifs ont été atteints dans une large mesure, certains obstacles empêchent encore les gestionnaires de fonds de tirer pleinement parti du marché intérieur.
- (2) Les règles proposées dans la présente directive sont complétées par un règlement spécifique [*visant à faciliter la distribution transfrontière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013*]. Celui-ci établit des règles et procédures supplémentaires concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommés "gestionnaires"). Ensemble, ce règlement et cette directive devraient coordonner plus étroitement les conditions applicables aux gestionnaires de fonds actifs dans le marché intérieur et faciliter la distribution transfrontière des fonds qu'ils gèrent.
- (3) Il est nécessaire de combler un vide réglementaire et d'aligner la procédure de notification aux autorités compétentes des modifications concernant les OPCVM sur la procédure de notification prévue par la directive 2011/61/UE.

² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), *JO L 302 du 17.11.2009, p. 32*.

³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, *JO L 174 du 1.7.2011, p. 1*.

- (4) Le règlement [*visant à faciliter la distribution transfrontière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013*] établit de nouvelles règles en vertu desquelles l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) doit élaborer des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les informations requises, ainsi que les formulaires, modèles et procédures à utiliser pour la transmission de ces informations, dans le cadre de la gestion des organismes de placement collectif, de l'accès aux activités de commercialisation des organismes de placement collectif ou de l'arrêt de ces activités au titre de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE. Par conséquent, dans ces deux directives, les dispositions qui délèguent à l'AEMF l'élaboration de normes techniques de réglementation et de projets de normes techniques d'exécution en ce qui concerne les notifications sont devenues superflues et devraient donc être supprimées.
- (5) Le règlement [*visant à faciliter la distribution transfrontière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013*] renforce encore les principes applicables aux communications publicitaires régies par la directive 2009/65/CE et étend leur application aux gestionnaires, ce qui résulte en un niveau élevé de protection des investisseurs, quels qu'ils soient. En conséquence, les dispositions correspondantes de la directive 2009/65/CE relatives aux communications publicitaires et à l'accessibilité de la législation et de la réglementation nationales pertinentes pour les dispositions prises en vue de la commercialisation de parts d'OPCVM ne sont plus nécessaires et devraient donc être supprimées.

- (6) Telles qu'elles ont été transposées en droit national dans certains États membres, les dispositions de la directive 2009/65/CE qui imposent aux OPCVM de fournir des facilités aux investisseurs se sont avérées trop contraignantes. En outre, les facilités locales sont rarement utilisées par les investisseurs comme prévu par la directive. Le mode de contact privilégié des investisseurs avec les gestionnaires de fonds est devenu l'interaction directe (par voie électronique ou par téléphone), tandis que les paiements et les remboursements sont également exécutés par d'autres canaux. Ces facilités sont certes utilisées à des fins administratives, telles que le recouvrement transfrontière des frais réglementaires, mais ces questions devraient être réglées par d'autres moyens, notamment la coopération entre les autorités compétentes. Par conséquent, il convient d'établir des règles afin de moderniser et de préciser les exigences relatives aux facilités à mettre à la disposition des investisseurs de détail, une présence physique locale fournissant ces facilités ne devant pas être exigée par les États membres. Par ailleurs, les règles devraient garantir l'accès des investisseurs aux informations auxquelles ils ont droit.
- (7) Afin de garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail, il faut que les exigences en matière de facilités s'appliquent aussi aux gestionnaires qui sont autorisés par des États membres à commercialiser, sur le territoire de ces derniers, des parts ou des actions de FIA auprès d'investisseurs de détail.
- (8) L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation, dans un État membre d'accueil, des parts ou des actions d'un OPCVM ou d'un FIA établi dans l'Union crée une incertitude économique et une insécurité juridique pour les gestionnaires de fonds. La présente proposition définit donc des conditions claires, notamment des seuils, régissant la résiliation de la notification. Ces seuils indiquent à partir de quand un gestionnaire de fonds peut considérer que ses activités sont devenues insignifiantes dans un État membre d'accueil donné. Ces conditions ont été définies de manière à concilier, d'un côté, la capacité des organismes de placement collectif (ou de leurs gestionnaires) à résilier l'enregistrement de fonds commercialisés lorsque les conditions fixées sont remplies et, d'un autre côté, les intérêts des investisseurs dans ces organismes.

- (9) La possibilité de cesser la commercialisation, dans un État membre donné, d'un OPCVM ou d'un FIA établi dans l'Union ne devrait pas porter préjudice aux investisseurs, ni réduire les garanties dont ils jouissent en vertu de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE, notamment en ce qui concerne leur droit d'obtenir des informations exactes sur les activités que conservent ces fonds.
- (10) Les gestionnaires qui souhaitent évaluer l'intérêt des investisseurs pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée sont parfois confrontés à des divergences en ce qui concerne le traitement, dans le droit national des différents États membres, des activités de pré-commercialisation. La pré-commercialisation est autorisée dans certains États membres, mais sa définition et les conditions qui s'y appliquent varient considérablement. Par contre, dans d'autres États membres, le concept de pré-commercialisation n'existe pas du tout. Pour remédier à ces divergences, il faudrait établir une définition harmonisée de la pré-commercialisation, et fixer les conditions dans lesquelles un gestionnaire établi dans l'Union peut exercer ces activités.
- (11) Pour qu'une pré-commercialisation soit reconnue en tant que telle au titre de la présente directive, elle devrait porter sur une idée ou une stratégie d'investissement d'un FIA ou d'un compartiment d'un FIA qui n'est pas encore établi, ou qui est établi mais non encore notifié à des fins de commercialisation, dans l'État membre concerné. En conséquence, au cours de la pré-commercialisation, les investisseurs ne sont pas en mesure de souscrire des parts ou des actions d'un FIA, et aucun formulaire de souscription ou document similaire sous forme définitive ne doit pouvoir être distribué aux investisseurs potentiels durant cette phase. Les gestionnaires veillent à ce que les investisseurs n'acquièrent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre des activités de pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA uniquement au titre de la commercialisation autorisée en vertu des articles 31 ou 32. Si, dans les dix-huit mois qui suivent la pré-commercialisation dans l'État membre concerné, le gestionnaire établi dans l'Union propose la souscription de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte de ces activités ou d'un FIA établi en conséquence de celles-ci, cette souscription devra être considérée comme résultant d'une commercialisation et soumise à la procédure de notification.
- (11 *bis*) Les gestionnaires devraient veiller à ce que les informations relatives à leurs activités de pré-commercialisation soient disponibles et fournies, à la demande, à leurs autorités compétentes après la conclusion de ces activités. Ces informations comprennent une référence aux États membres dans lesquels et à la période durant laquelle les activités de pré-commercialisation ont eu lieu.

- (12) Pour garantir la sécurité juridique, il convient de synchroniser les dates d'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives mettant en œuvre la présente directive et des dispositions du règlement [*visant à faciliter la distribution transfrontière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013*] concernant les communications publicitaires et la pré-commercialisation. Il est également nécessaire de coordonner les délégations de pouvoirs habilitant la Commission à adopter des projets de normes techniques de réglementation et des projets de normes techniques d'exécution élaborés par l'AEMF en vertu du règlement [*visant à faciliter la distribution transfrontière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013*], en ce qui concerne les notifications, lettres de notification ou avertissements écrits relatifs aux activités transfrontières que la présente directive supprimera de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, respectivement.
- (13) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁴, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁴ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Modifications de la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 17, paragraphe 8, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Lorsque, en conséquence d'une modification, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de cette société de gestion informent, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au présent paragraphe, la société de gestion qu'elle ne doit pas procéder à cette modification.

Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion que la modification ne sera pas mise en œuvre.

Si une modification est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, en conséquence de laquelle la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 98 et en informent sans délai les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion."

- 2) L'article 77 est supprimé.
- 3) À l'article 91, le paragraphe 3 est supprimé.

- 4) L'article 92 est remplacé par le texte suivant:

"Article 92

1. Les États membres veillent à ce que l'OPCVM mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes:

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents de l'OPCVM;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre du chapitre IX, conformément à l'article 94;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent;
- f) faire office de point de contact pour la communication avec les autorités compétentes.

2. Les États membres n'exigent pas de l'OPCVM qu'il ait une présence physique dans l'État membre d'accueil ou désigne un tiers aux fins du paragraphe 1.

3. L'OPCVM veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1 soient fournies:

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;
- b) par l'OPCVM lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance dont font l'objet les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois, y compris par l'utilisation de moyens électroniques.

Aux fins du point b), lorsque les tâches sont exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne sont pas exécutées par l'OPCVM et que le tiers reçoit toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM."

5) L'article 93 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, un nouvel alinéa est ajouté:

"La lettre de notification comprend également les informations et l'adresse nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que l'indication des facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 92, paragraphe 1.";

- b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories d'actions destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'origine au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsque, en conséquence d'une modification visée au premier alinéa, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM notifient à celui-ci, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM que la modification ne sera pas mise en œuvre.

Lorsqu'une modification visée au premier alinéa est mise en œuvre après qu'une notification a été effectuée conformément au deuxième alinéa et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prennent toutes les mesures qui s'imposent conformément à l'article 98, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et en informent sans délai injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM."

6) L'article 93 *bis* suivant est inséré:

"Article 93 bis

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un OPCVM veillent à ce que l'OPCVM puisse retirer la notification de ses activités dans un État membre où il a notifié ses activités conformément à l'article 93, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- (a) au maximum 50 investisseurs qui, à la connaissance de l'OPCVM, après des recherches raisonnables, sont domiciliés ou ont leur siège statutaire dans cet État membre détiennent des parts de cet OPCVM, ou les parts de l'OPCVM détenues dans cet État membre représentent au total moins de 1 % des actifs sous gestion de cet OPCVM, calculés sur la base de la valorisation la plus récente à la date de l'envoi de la lettre de notification visée au paragraphe 2, ou tout autre critère à cet égard accepté par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil compte tenu des particularités du marché national de celui-ci;
- b) une offre générale de rachat, sans frais ou déductions, de toutes les parts de l'OPCVM détenues par des investisseurs dans l'État membre où l'OPCVM a notifié ses activités conformément à l'article 93 est rendue publique pendant au moins 30 jours ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs de l'État membre d'accueil dont l'identité est connue de l'OPCVM;

- c) l'intention de retirer la notification des activités dans l'État membre où l'OPCVM a notifié ses activités conformément à l'article 93 est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM.

Les informations visées aux points b) et c) sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

2. L'OPCVM adresse aux autorités compétentes de son État membre d'origine une lettre de notification contenant les informations visées au paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM s'assurent que la notification présentée par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète visée au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM transmettent ladite notification aux autorités compétentes de l'État membre où la commercialisation de l'OPCVM est destinée à être abandonnée ainsi qu'à l'AEMF.

Après avoir transmis le dossier de notification conformément au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM notifient immédiatement à l'OPCVM cette transmission. À partir de cette date, l'OPCVM cesse toute nouvelle activité d'offre ou de placement de ses parts dans l'État membre mentionné dans la lettre de notification visée au paragraphe 2.

4. L'OPCVM continue de fournir aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et de l'article 94.

5. Les États membres autorisent l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance aux fins du paragraphe 4, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre."

Modifications de la directive 2011/61/UE

La directive 2011/61/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, entre les points ae) et af), le point aea) suivant est inséré:

"aea) "pré-commercialisation", la fourniture directe ou indirecte d'informations ou la communication sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire ou pour son compte à des investisseurs professionnels domiciliés ou enregistrés dans l'Union afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment d'un FIA non encore établi ou établi mais non encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 32 dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège social, qui, dans un cas comme dans l'autre, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment."

2) L'article 30 *bis* suivant est inséré au début du CHAPITRE VI:

"Article 30 *bis*

Conditions pour la pré-commercialisation dans l'Union par un gestionnaire établi dans l'Union

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse procéder à une pré-commercialisation dans l'Union, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels:

- a) permettent aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents de placement d'un FIA non encore établi dans une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document de placement est fourni, ce document ne contient pas toutes les informations utiles permettant aux investisseurs de prendre une décision d'investissement et indique clairement que:

- (a) le document ne constitue pas une offre ni une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA;
- (b) les informations communiquées dans ce document ne sont pas fiables parce que incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

2. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union puisse exercer des activités de pré-commercialisation sans aucune obligation de notifier ces activités aux autorités compétentes.

3. Les gestionnaires veillent à ce que les investisseurs n'acquièrent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre des activités de pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA uniquement au titre de la commercialisation autorisée en vertu des articles 31 ou 32.

En particulier, toute souscription, dans les 18 mois qui suivent la pré-commercialisation par le gestionnaire, par des investisseurs professionnels de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées aux articles 31 et 32.

4. Aux fins du paragraphe 3, le gestionnaire veille à ce que son activité de pré-commercialisation soit suffisamment documentée.

Le gestionnaire veille à ce que les informations relatives à ses activités de pré-commercialisation soient accessibles et fournies sur demande aux autorités compétentes dont il relève après que cette activité a eu lieu et il inclut la mention des États membres dans lesquels il a mené les activités de pré-commercialisation et de la période durant laquelle elles ont eu lieu."

3) L'article 32 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'une modification prévue aurait pour conséquence que la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente directive ou que le gestionnaire ne satisferait plus à la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le gestionnaire, dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, qu'il ne doit pas procéder à cette modification.";

b) au paragraphe 7, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en raison de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA, et en informent sans délai injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire."

4) L'article 32 *bis* suivant est inséré:

"Article 32 *bis*

Arrêt de la commercialisation des parts ou actions de FIA de l'Union dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union puisse retirer la notification de ses activités dans l'État membre où une notification de ses activités de commercialisation a été transmise conformément à l'article 32 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les investisseurs, à la connaissance du FIA, après des recherches raisonnables, sont domiciliés ou ont leur siège statutaire dans l'État membre où une notification de ses activités de commercialisation a été transmise conformément à l'article 32 et détiennent des parts ou des actions de ce FIA représentant au total moins de 5 % des actifs sous gestion de ce FIA, calculés sur la base de la valorisation la plus récente à la date de l'envoi de la lettre de notification visée au paragraphe 2, ou tout autre critère à cet égard accepté par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil compte tenu des particularités du marché national de celui-ci;
- b) à l'exception des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat, sans frais ou déductions, de toutes les parts ou actions du FIA détenues par des investisseurs dans l'État membre où une notification de ses activités de commercialisation a été transmise conformément à l'article 32 est rendue publique au moins pendant 30 jours ouvrables et est adressée, directement ou par un intermédiaire, individuellement à tous les investisseurs de cet État membre dont l'identité est connue;
- c) l'intention de retirer la notification des activités sur le territoire de l'État membre où une notification de ses activités de commercialisation a été transmise conformément à l'article 32 est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA.

2. Le gestionnaire adresse aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification contenant les informations visées au paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire s'assurent que la notification présentée par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète visée au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire la transmettent aux autorités compétentes de l'État membre où la commercialisation du FIA est destinée à être abandonnée ainsi qu'à l'AEMF.

Après avoir transmis le dossier de notification conformément au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient immédiatement au gestionnaire cette transmission. À partir de cette date, le gestionnaire cesse toute nouvelle activité d'offre ou de placement de parts ou actions du FIA qu'il gère dans l'État membre mentionné dans la lettre de notification visée au paragraphe 2.

4. Le gestionnaire continue de fournir aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union les informations requises en vertu des articles 22 et 23.

5. Les États membres autorisent l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance aux fins du paragraphe 4."

5) L'article 33 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'une modification prévue aurait pour conséquence que la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente directive ou que le gestionnaire ne satisferait plus à la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le gestionnaire, dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, qu'il ne doit pas procéder à cette modification.";

- b) au paragraphe 6, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en raison de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, et en informent sans délai injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire."

- 6) L'article 43 *bis* suivant est inséré:

"Article 43 *bis*

Facilités mises à la disposition des investisseurs de détail

1. Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760⁵, les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser des parts ou des actions d'un FIA auprès d'investisseurs de détail, des facilités pour exécuter les tâches suivantes:

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;

⁵ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis conformément aux articles 22 et 23;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent;
- f) faire office de point de contact pour la communication avec les autorités compétentes.

2. Les États membres n'exigent pas du gestionnaire qu'il ait une présence physique dans l'État membre d'accueil ou désigne un tiers aux fins du paragraphe 1.

3. Le gestionnaire veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1 soient fournies:

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où le FIA est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;
- b) par le gestionnaire lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance dont font l'objet les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches sont exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne sont pas exécutées par le gestionnaire et que le tiers reçoit toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire."

7) À l'annexe IV, les points i) et j) suivants sont ajoutés:

"i) Les informations et l'adresse nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables

j) L'indication des facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 43 *bis*".

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le [OP: veuillez insérer la date - 24 mois à compter de son entrée en vigueur] les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter du [OP: veuillez insérer la date - 24 mois après la date d'entrée en vigueur].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Évaluation

Au plus tard le [OP: Veuillez insérer la date - 36 mois après la date fixée pour la transposition de la présente directive], la Commission procède, sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, à une évaluation de l'application de la présente directive.

Article 4 bis

Réexamen

Au plus tard le [date - 12mois au moins après l'évaluation prévue à l'article 4], la Commission présente un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport évalue, entre autres, l'opportunité d'harmoniser les dispositions applicables aux sociétés de gestion d'OPCVM qui testent l'intérêt des investisseurs pour une idée ou stratégie d'investissement particulière et s'il y a lieu d'apporter des modifications à la présente directive à cette fin.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 8, l'article 2, paragraphe 3, l'article 2, paragraphe 4, point c), et l'article 2, paragraphe 6, s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
